

6. JURISPRUDENCE – AUTORITÉS DE RÉGULATION

6.11. Indépendance des autorités de régulation en matière tarifaire – obligation de concertation préalable avec les gestionnaires de réseau

Dans un [arrêt n° 117/2013 du 7 août 2013](#), la Cour constitutionnelle a considéré que l'obligation pour l'autorité de régulation de se concerter avec les gestionnaires de réseau préalablement à la fixation d'une méthodologie tarifaire, ne porte pas atteinte à son indépendance :

« (...) ni la concertation préalable en vue de la conclusion d'un accord entre les parties, ni la concertation minimale prévue à défaut d'un tel accord ne peuvent être tenues pour une atteinte à l'indépendance de la CREG mais apparaissent comme l'expression d'un principe de bonne administration qui ne limite en rien l'exercice de sa compétence tarifaire dès lors qu'à défaut d'accord entre les parties, l'article 12, § 2, alinéa 4, permet à la CREG d'établir elle-même la méthodologie tarifaire. L'obligation qui lui est faite à cette occasion de permettre aux gestionnaires de réseau de disposer d'un « délai raisonnable » pour faire connaître leur avis n'apparaît pas comme excessive compte tenu de ce que lesdits gestionnaires ne sauraient utilement émettre un tel avis sans avoir pu disposer du temps nécessaire à des études leur permettant de déterminer, notamment, comment évaluer leurs prestations et la valeur de celles-ci » (B.27.4).

* *
*